

COPIE

PROCES VERBAL DE CONSTAT

SCP MARTIN - AUBERT - VIAUD

Huissiers de Justice associes
villa "les vignes" avenue foch
83990 SAINT TROPEZ



L'AN DEUX MILLE DEUX
ET LES QUATORZE ET VINGT NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

LA SNC SOGEDAME

Dont le siège est situé 104 Allée de la Vallée
Le Mas d'Esquières
83380 LES ISSAMBRES

Poursuites et diligences de son gérant en exercice, demeurant en cette qualité
audit siège,

LEQUEL M'A EXPOSE

Que la société requérante est chargée de l'aménagement de la ZAC Val
d'Esquières, 104 Avenue de la Vallée aux ISSAMBRES.

Qu'en cette qualité elle a obtenu une autorisation de défrichement en date du 19
Septembre 2002.

Qu'il me requiert de constater que ces travaux de défrichement sont exécutés sur
l'ensemble des terrains et parcelles constructibles de ladite ZAC.



DEFERANT A CETTE REQUISITION

Jean Pierre MARTIN
Huissier de Justice associé
de la SCP MARTIN-AUBERT-VIAUD
à la résidence de SAINT TROPEZ
y demeurant dite ville
villa "les vignes" avenue foch
soussigné

Me suis transporté aux ISSAMBRES, ZAC Val d'Esquières, 104 Avenue de la Vallée, où en présence de Monsieur BANDET Michel, fondé de pouvoirs de la société requérante, j'ai constaté ce qui suit :

Après avoir parcouru toute la zone à défricher de la ZAC, je peux constater que le défrichement est exécuté sur :

- La parcelle 333
- La moitié de la parcelle 336
- La parcelle 332
- Toute la partie Est de la parcelle 331
- Une grande partie de la parcelle 338
- La partie Est de la parcelle 337
- Une très petite partie de la parcelle 322 correspondant à la voie d'accès principale à la propriété
- La moitié environ de la parcelle 334
- Les 3/4 environ de la parcelle 335

Etant entendu que les parties non défrichées des parcelles 322, 334 et 335 demeurent plantées de pins pignons sans aucun défrichement et sans aucun débroussaillage.

- La parcelle 330 a fait l'objet d'un précédent procès verbal de constat de mon ministère en date du 26 Septembre 2002.

En ce qui concerne tous ces défrichements ils ont été exécutés dans les zones constructibles piquetées par géomètre (piquets rouges); ils correspondent à la zone hachurée sur la plan annexé au présent.



Sur le grand panneau situé à l'entrée de la propriété est toujours affiché l'arrêté Préfectoral portant autorisation de défrichement en date du 19 Septembre 2002 dont copie demeurera annexée au présent.

Des photographies comportant visa de la SCP, demeureront annexées au présent procès verbal, les négatifs correspondants demeurant joints au premier original de notre acte.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès verbal de constat, pour servir et valoir ce que de droit.

Acte compris dans l'état mensuel déposé au bureau de la taxe forfaitaire

COUT : 476,00Euros TTC dont TVA 76,53Euros et Taxe Forfaitaire 9,00Euros.





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DU VAR
Cité Administrative - Place N. Blache, BP 122 - 83071 TOULON CEDEX
☎ : 04 94 92 47 00 - Télécopie : 04 94 92 47 50

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

LE PREFET DU VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.311-1 à L.311-4 et R.311-1 à R.311-9 du Code Forestier,

VU la demande formulée par M. SCHUMACHER Horst représ. la SNC SOGEDAME
demeurant : 104, Allée de la Vallée - 83380 LES ISSAMBRES

enregistrée le 16 Juillet 2002 sous le N° 02.601/22 par le bureau Défrichement de la DDAF,

VU l'arrêté préfectoral du 22 JUILLET 2002 accordant délégation de signature au Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Var,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Est autorisé le défrichement de 74177 m² suivant plan joint
appartenant à : la SNC SOGEDAME
situé sur le territoire de la commune de : ROQUEBRUNE
Lieu-dit : VAL D'ESQUIERES
parcelles cadastrées : CI n° 322, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337 et 338
- ARTICLE 2** : L'autorisation de défricher devra être affichée sur le terrain quinze jours avant le
début des travaux de défrichement et pendant toute la durée de ceux-ci.
- ARTICLE 3** : La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification devant
la juridiction administrative.
- ARTICLE 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié au demandeur.

Toulon, le 19 septembre 2002

P/ Le Directeur Départemental
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.

PH. BLACHERÉ







